



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

éducation nationale : personnel

Question écrite n° 75621

Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'émotion et la très vive désapprobation suscitées par l'amendement 176 ter modifiant l'article L. 241-4-5 du code de l'éducation, voté dans le cadre du « projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école » visant à interdire aux délégués départementaux de l'éducation nationale, DDEN, d'exercer leur fonction officielle dans les écoles de leur commune de résidence ainsi que dans les communes limitrophes. Cette modification législative vide de tout son sens la fonction même de ces délégués qui ont une mission de proximité et leur indignation s'accroît du fait que, sur la forme, elle relève du cadre réglementaire et non du législatif. Une telle décision ne manquera pas de provoquer bon nombre de démissions parmi ces personnes, car elle laisse planer un soupçon non justifié quant à leur neutralité, leur impartialité, dans l'exercice de leur mission. De plus, leur fonction bénévole ne leur permettra pas d'assumer, à leurs frais, des déplacements plus coûteux compte tenu de l'éloignement des lieux où ils se devront de l'exercer. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre au plus vite pour remédier à cette situation qui se révélerait très préjudiciable à l'équilibre de la communauté éducative et s'il ne serait pas plus souhaitable de revenir sur une décision par elle ressentie comme une offense, une atteinte à son intégrité.

Texte de la réponse

Les DDEN existent sous diverses appellations depuis 1850. Leur statut actuel date de 1986. Ils exercent des fonctions bénévoles de visite des écoles publiques et produisent des rapports sur les aspects matériels des écoles. Ils sont environ 29 000, dont 50 % d'enseignants à la retraite. Une disposition - d'origine parlementaire - de la loi « école » (article 40) prévoit que les DDEN ne peuvent exercer leur mission dans leur commune ou arrondissement de résidence. Une nouvelle proposition de loi vise à modifier l'article 40 en précisant que les DDEN ne peuvent pas exercer leur fonction dans les communes ou arrondissements de Paris-Lyon-Marseille s'ils y détiennent une fonction élective. Cette disposition a été adoptée par le Sénat le 27 octobre 2005. Il appartient à l'Assemblée nationale de se prononcer sur cette position.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Darciaux](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75621

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 2005, page 9357

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11556